

# JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N<sup>o</sup>: XLVIII.

Décembre 1791.

Mercredi 7.

---

Séance du Vendredi 25. Novembre.

**A** l'occasion de l'Aniversaire du Couronnement de Sa Majesté , les Marechaux de la Diète complimentèrent le Roi au nom de l'Ordre Equestre ; & le Grand Marechal de la Couronne portant la parole de la part du Sénat , s'exprima ainsi :

“ Les Etats en prononçant nouvellement que vous régnes par la volonté de la Nation , ont doublement consolidé la solemnité de ce jour ; & en déclarant que le Roi doit être le Père de la Nation , ils ont connu votre coeur dont les sentimens , passeront comme un gage d'alliance à vos Successeurs ; en relevant enfin l'ancienne énergie du Royaume , ils ont porté au plus haut degré de Gloire vos qualités emminentes . ”

“ Plusieurs routes mènent à ce Temple de la gloire , plus elle a couté de travaux & plus les voyes pour y parvenir ont été tortueuses , plus elle sera durable : La postérité vous placera , Sire , à côté des *Piafes* , des *Gallons* & des *Vasas* ; elle regardera cette Diète comme un effet des lumières de la Justice & du civisme de STANISLAS AUGUSTE ?

Le Roi répondit : “ Il est certain que plus la route a été difficile , plus le voyageur ressent de Joie en parvenant au

(1)

„ but qu'il s'est proposé , & par conséquent plus il doit avoir „ d'obligation à ceux qui lui ont aidé à vaincre les plus grands „ obstacles . Il faut avouer que pendant plus de 20 ans j'ai „ marché dans des voyes tortueuses & que je ne suis parvenu „ à l'accomplissement de mes désirs , que par le secours des „ bons & glorieux guides de la Diète actuelle . Je regarde „ donc comme le premier de mes devoirs de leur en marquer „ ma reconnaissance . Nous appercevons déjà le but où „ nous allons ériger un monument memorable pour les gé- „ nerations les plus reculées , mais pour l'achever à notre „ gloire , il faut qu'un pur civisme , qu'une confiance par- „ faite seconde toutes nos démarches ; car dès qu' nous „ serons parfaitement unis aucun orage ne sera capable de „ troubler nos travaux . C'est ce que je desire le plus ar- „ demment pour notre bonheur commun & celui de notre „ postérité . „

Le Prince Maréchal de la Confédération de Lituanie , fit la motion d'un projet de démarcation de tous les biens du Grand-Duché de Lituanie , dont la décision fut suspendue par les réflexions de quelques Nonces .

Mr. Skonicki , trouva que , le *Bene placitum , Romanum à* l'égard des limites du clergé pourroit assurer les possessions des Abbés , la Diète étant à la veille d'en disposer plus avan- tageusement pour le bien public ; sur ces motifs , que quel- quel désir qu'il eût , que ce jour fut signalé par quelque bonne loi , il s'opposa à ce projet , qui passa à la délibération ; & la Séance fut ajournée au Lundi suivant .

### Séance du Lundi 28. Novembre.

La Députation n'ayant pu achever l'ouvrage relatif aux Starosties , on fit la motion d'un projet de cemarcation de tous les biens , le quel projet avoit été adopté aux Séances Provinciales .

Mr. Sokolnicki, fit part de ses réflexions sur les changemens qui y avoient été faits par la Députation, conformément aux désirs de quelques membres.

Mr. Butrymowicz, fut d'avis qu'on limitat plutôt la Séance, que d'interrompre l'objet important des Starosties dont tout le monde est occupé, afin que la Députation en finisse le projet qui demande des travaux immenses.

Mr. Mikorski, fut du même avis, & demanda qu'on discutat encore dans des Séances Provinciales le projet de démacation conjointement avec la Province de Lithuanie.

Après que Mr. le Maréchal de la Diète eut invité les Nonces chez lui pour la Séance Provinciale, afin d'y préparer diverses matières, il ajourna la Séance au lendemain.

### Séance du Mardi 29. Novembre.

Mr. le Maréchal de la Diète après avoir représenté que la Députation n'avoit pu achever le projet des Starosties, vu la grande quantité de projets qu'elle a à examiner, proposa de discuter l'opinion du Comité sur le Duché de Sielun. En conséquence, Monsieur Butrymowicz, comme membre de ce comité, observa que le Duc Conrad, ayant donné en 1240. par son Privilège une terre considérable au Clergé de Plock, dans le circuit de la quelle la Noblesse avoit alors de Possessions. Ce Clergé s'appropria toute juridiction, & astreignit même les Nobles de cette terre à payer le cens au Prevôt & au Chapitre; ils ont reclamé envain pendant quelques siècles contre l'avidité du Clergé; enfin il étoit réservé au juste & vertueux STANISLAS AUGUSTE, & à la Diète actuelle, qui a secoué le joug de toute dépendance, de redresser l'injustice qu'éprouve ces Nobles, d'autant que le Prince Szeptycki Prevôt de Plock, qui la sent lui-même, se prête à faire cesser ces abus.

On décréta en conséquence, que la Noblesse de la Principauté de *Sielun*, en vertu de ses anciens Priviléges, est exempte de la juridiction du *Prévôt de Plock*; qu'elle ne paiera que les impôts terrestres décrétés par la loi; qu'elle ne sera sujette qu'aux jugemens des Citoyens, & qu'elle jouira de tous les Priviléges des Nobles.

On statua aussi à l'égard du Duché de *Séverie*, que la Noblesse de ce Duché, annexé au district de Cracovie, jouira de tous les Priviléges des Nobles Polonois, & qu'également elle supposera toutes les charges, impôts & contributions décrétées par la loi; en enjoignant à la Commission du Trésor, de fixer l'impôt terrier, d'après les revenus strictement examinés.

A la demande de Mr. *Gutakowski*, & d'après le projet de Mr. *Swietoslawski*, les Etats décrétèrent que la Commission du Trésor de Lithuanie, après avoir fait percevoir les impôts des Mois de Décembre & de Janvier & payé l'armée, se rendra à Varsovie avec les comptes qu'elle remettra à la Députation, s'unira avec la Commission du Trésor de la Couronne au 1er Février 1792. conformément à la loi portée à ce sujet; — Et on convint à l'unanimité que l'Election des nouveaux membres des Commissions du Trésor réunies, se fera le 1er Mars de l'année suivante.

Mr. *Potocki*, membre de la Commission de Police, demanda aux Etats la Permission pour le Magistrat de Varsovie, d'écrire en attendant des juges de Paix pour le Sections de cette Ville ayant qu'ils soyent élus par les Citoyens le 7. Avril. — La demande passa à la délibération, & la Seance fut ajournée au Jeudi suivant.

### Séance du Jeudi 1er Décembre.

Le projet des Starosties n'ayant pu être rédigé, on reprit celui de la démarcation normale, unanimement reçu dans les Séances Provinciales.

Le Prince Maréchal de la Confédération de Lithuanie, observa que les difficultés qui s'elevoient sur la démarcation des limites entre la Couronne & la Lithuanie, ainsi que sur le *bene placitum romanum* à l'égard des échanges des biens du Clergé, ayant été appianies dans la Séance Provinciale, il n'y avoit rien qui pût empêter la décision de ce projet.

Mr. Plater, Castellan de Troki, donna des éclaircissements qui ont été faits dans le dit proj t, & surtout pour ce qui regarde le *bene placitum romanum*. — Que le conseil de surveillance sera les démarches nécessaires pour que toute juridiction spirituelle soit autorisée à faire des échanges par tout où ils feront jugés nécessaires.

Mr. Jablonowski, déclara, que quoi qu'il fût persuadé de l'utilité du projet de démarcation, il s'y opposeroit cependant s'il ne passoit pas à l'unanimité pour ne pas interrompre celui des Starosties ; qu'il seroit plutôt nécessaire que la Seance fût limitée, pour mettre à même la Députation de finir ce projet important.

Mr. Skorzewski, insista à ce que les Etats déterminent le jour dans lequel la Députation apportera le dit proj t.

Mr. le Marechal de la Diète assura les Etats, que le projet des Starosties corrigé, pourra être imprimé pour Lundi & présente ce même jour à leur décision finale ; & qu'en attendant on prépareroit des matières dans les Séances Provinciales.

Mr. Noffarzewski demanda, qu'il fût enjoint à la Députation chargée d'examiner les opérations de finance, de faire un rapport exact de l'Etat ou Tielor, pour assurer la Diète de son déficit.

Mr. Czarki, membre de la Commission du Trésor, fit voir la différence qu'il y a entre le compte de Mr. Moszyński & celui de Mr. Witczewski ; que le premier y avoit n. le re-venu du tabac de 13 Mois, — qu'il avoit fait monter le b-

néfice de la Lotterie à 4000,000. florins, tandis que la Commission ne le peut porter qu'à 300,000. florins, vu les gains considérables que le Public a faits. Après avoir ainsi détaillé la différence des articles, il démontra qu'il y a effectivement un déficit de cinq Millions dans le Trésor.

Mr. Iljki, membre de la Commission du Trésor, expliqua également la différence qu'il y a entre les deux comptes dont il résulte un pareil déficit.

Mr. Mikorski, Nonce de Kalisz, fut d'avis d'enjoindre au comité chargé d'examiner la Commission de Guerre, de faire le rapport aux Etats combien il y a d'argent comptant dans cette caisse, vu que l'armée n'est pas tout-à-fait complétée suivant le dernier état décreté.

La Séance fut ajournée au lendemain.

---

### Suite de la Commission de Police Générale.

NB. L'Article XIII. ne contenant en son entier que le fermant des Commissaires & Officiers de la Police, nous avons juge qu'il seroit suffisant d'en indiquer le contenu.

### ARTICLE XIV.

Des Devoirs du Marechal, Président la Commission de Police.

Il aura la juridiction sur les gens de la Cour, et veillera à tout ce qui peut assurer la tranquillité dans la Capitale, l'autorité et la sûreté de la personne du Roi, de l'héritier présumptif, des Séniteurs et des Nonces en tems de Diète, ainsi que des Ministres résidents de Cours étrangères et de leur suite ; cependant le pouvoir du Président dans la dite Commission ne pourra nullement enfreindre la loi neminem captivabimus nisi iure vita ; les coupables seront livrés au jugement compétant.

2do. Partout où le Roi se trouvera, les Magistratures locales feront au Maréchal Président dans la Commission de Police, le rapport de tout ce qui peut intéresser la sûreté de la personne du Roi, sans l'ôter les droits militaires dans le Camp; — Le commandant du lieu sera d'accord avec le Maréchal, et lui communiquera ses avis; les Intendans et commis de la Police seront tenus de lui donner des rapports sous peine d'être punis par les jugemens de la Police.

3to. Dans le cas où le Maréchal Président trouvera nécessaire de mieux assurer la tranquillité publique, il en fera part au Roi dans le Conseil.

4to. La Police du lieu nommera un subalterne, et le Commandant de la Garnison un Officier, qui resteront auprès du Maréchal Président, pour être à portée d'exécuter au plus tôt ses ordres.

Les Officiers civils, ainsi que le Commandant de la Garnison, donneront en cas de crime, de tumulte, ou de rébellion, les secours nécessaires au Maréchal Président, qui en fera part aussitôt au Roi dans le Conseil.

5to. Le Maréchal Président, d'après une révolution des Etats, sera responsable aux jugemens de la Diète, s'il ne livre pas dans les 24 heures à la Magistrature compétente le criminel, ou s'il ne rend pas la liberté à celui qui sera trouvé innocent.

6to. Si le Roi se trouvoit dans des endroits où il n'y a point de Magistrature, le Maréchal Président requérira le jugement territorial, ou ceux des

Villes de ce District, pour y siéger pendant le séjour du Roi.

7mo. Toutes les Juridictions locales feront de Concert avec le Maréchal Président de la Commission de Police et lui préteront tous les secours nécessaires, sans collision de juridiction.

8vo La Juridiction du Maréchal Président, dans l'endroit de la Résidence du Roi, s'étend à une lieue, à compter de la barrière du lieu.

9no. Toute résistance violente à l'autorité du Maréchal Président, sera jugé criminellement, et en cas de négligence de la part de la Commission pour la sûreté du Roi, de l'héritier du Trône et des membres de la Diète, s'ils se trouvoient en danger, le Maréchal Président en sera responsable au jugement de la Diète, après que les Etats auront décidé qu'il y a lieu à accusation.

10mo. Le Maréchal nommera pour sa Chancellerie, qui sera en même tems celle du jugement criminel extraordinaire, un Notaire, un Régent, deux écrivains de Chancellerie, et deux Instigateurs, dont les appoinemens seront portés sur la liste des dépenses publiques.

La suite après